

nismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître et diffuser les Stratégies prospectives aussi largement que possible, et encourage les gouvernements à faire traduire les Stratégies dans leurs langues nationales;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à accorder un rang de priorité élevé dans leurs programmes d'information à la diffusion d'informations concernant les femmes et notamment les Stratégies prospectives et, compte tenu des recommandations formulées dans les Stratégies, prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer, dans le cadre du budget ordinaire, la poursuite des programmes radiophoniques hebdomadaires consacrés aux femmes, y compris leur distribution dans différentes langues;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/109. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant les résolutions ultérieures dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Rappelant également la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son Rapporteur spécial le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983¹⁰³, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte du rapport intérimaire que le Rapporteur spécial a présenté à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session¹⁰⁴,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu suffisamment de renseignements pertinents ou détaillés pour s'acquitter efficacement de sa tâche,

Rappelant le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, qui s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984,

Déclarant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

3. *Fait sienne* la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/51 du 14 mars 1985³⁰ pour qu'il établisse un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

4. *Engage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa demande, des renseignements se rapportant à l'étude qu'elle rédige sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, afin de lui permettre de présenter le rapport définitif à la Sous-Commission le plus tôt possible;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction¹⁰⁵;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour

¹⁰³ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

¹⁰⁴ E/CN.4/Sub.2/1985/28.

¹⁰⁵ Voir A/40/361 et Corr.1, annexe.

mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/110. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 39/132 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/33 et la décision 1984/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Notant avec préoccupation que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter ses vues et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, parce que la Sous-Commission n'a pas encore achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de

sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/111. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des États²² et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰⁶, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁰⁷, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁰⁸, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁰⁹ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix¹¹⁰, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982²⁷, 1983/43 du 9 mars 1983²⁸ et 1984/28 du 12 mars 1984²⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi

¹⁰⁶ Résolution 2734 (XXV).

¹⁰⁷ Résolution 3384 (XXX).

¹⁰⁸ Résolution 33/73.

¹⁰⁹ Résolution 36/100.

¹¹⁰ Résolution 39/11, annexe.